



## Arrêt

**n° 132 890 du 7 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2014 et notifiée le 3 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 janvier 2010, elle a contracté mariage avec Monsieur [C.Z.], de nationalité belge.

1.3. Le 3 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Le 03/09/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Les montants reçus chaque mois du chômage n'excèdent pas les 961,38 euros. Des lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).*

*Considérant également que le loyer est de 650€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; (...) ».*

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation (Combinaison avec l'article 8 CESDH et 10 de la loi du 15-12-1980)* ».

3.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant au contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas être conforme à la réalité, d'être incorrecte et d'être entachée de défauts. Elle souligne que les revenus du ménage sont suffisants dès lors que, outre le fait que l'époux de la requérante dépend du chômage et recherche activement du travail, la requérante travaille à temps plein pour l'agence de presse chinoise à Bruxelles. Elle soutient que le cumul de ces revenus dépasse largement ce qui est requis par la législation. Elle ajoute que le montant sera encore réévalué lorsque le mari de la requérante obtiendra l'emploi qu'il souhaite. Elle fait valoir que la jurisprudence actuelle de la Cour Constitutionnelle et du Conseil de céans tient compte de l'ensemble des revenus de la famille pour évaluer les moyens de subsistance. Elle précise que la requérante travaillait déjà avant que la décision attaquée lui soit notifiée. Elle considère que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate en droit et en fait, qu'elle n'indique pas les considérations de droit et de fait qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles et qu'elle viole les conditions imposées par la législation du regroupement familial. Elle demande à la partie défenderesse de retirer l'acte querellé et elle souligne qu'elle a introduit le présent recours dans les délais à titre conservatoire et sur le fond. Elle expose enfin que « *Les conventions internationales (notamment la CESDH) et leurs jurisprudences (articles 8 et 3) sont éludées de la motivation qui aurait du (sic) y répondre en adaptant la motivation finale* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 10 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.1.2. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil relève que l'invocation de l'article 10 de la Loi manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce puisque la requérante a introduit en date du 3 septembre 2013 une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un Belge, laquelle est régie par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, une attestation de chômage dans le chef de son époux ainsi qu'une attestation du Forem et une attestation d'inscription à des cours relative à ce dernier.

L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Les montants reçus chaque mois du chômage n'excèdent pas les 961,38 euros. Des lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).*

*Considérant également que le loyer est de 650€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 *ter* et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».*

Force est de constater qu'en terme de recours, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation précitée dès lors qu'elle se contente d'alléguer que l'époux de la requérante recherche activement du travail mais qu'elle ne remet nullement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse sous l'angle des articles 40 *ter* et 42 de la Loi quant aux allocations de chômage perçues par ce dernier. La partie requérante se prévaut toutefois du fait que la requérante travaille à temps plein pour l'agence de presse chinoise à Bruxelles et que le cumul des revenus du regroupant et de cette dernière dépasse largement ce qui est requis par la législation. Or, peu importe que la requérante travaillait déjà effectivement avant la notification de l'acte attaqué, force est de constater que l'emploi et les revenus de la requérante n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des

éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Quant au développement selon lequel le revenu de l'époux de la requérante sera réévalué lorsque ce dernier obtiendra un emploi, en dehors du fait que cela ne constitue qu'une considération hypothétique, il ne peut également être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au vu des éléments en sa possession au jour de la prise de l'acte attaqué, à savoir la perception d'allocations de chômage dans le chef de l'époux de la requérante.

4.5. Quant à l'argumentaire selon lequel « *Les conventions internationales (notamment la CESDH) et leurs jurisprudences (articles 8 et 3) sont éludées de la motivation qui aurait du (sic) y répondre en adaptant la motivation finale* », le Conseil estime qu'il ne peut être examiné utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait dû être motivée quant à ces articles.

4.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer la loi du 29 juillet 1991, et plus particulièrement son article 3 qui semble visé dans le développement du moyen unique, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour de la requérante, sur la base de l'absence de moyens de subsistance suffisants au sens des articles 40 *ter* et 42 de la Loi.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE